

Arrêt

n°91 003 du 5 novembre 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 août 2012 par x (ci-après dénommée « la requérante ») et x (ci-après dénommée « le requérant »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La connexité des affaires 105.694 et 105.698

Le requérant est l'époux de la requérante. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits identiques et formulent les mêmes critiques à l'égard des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux affaires conjointement.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne. Vous seriez originaire d'Abovyan.

En vue des élections de mai 2012, votre fille [A.] aurait assisté à une réunion du parti républicain, parti dont elle serait membre. Au cours de cette réunion, les participants auraient évoqué la possibilité d'acheter les voix de la population. Votre fille aurait filmé cette conversation avec son téléphone portable. Elle aurait envoyé cette vidéo à votre beau-fils [A.], le mari de votre fille [K.], qui l'aurait transmise à un de ses amis, journaliste, pour qu'il la publie.

Alors qu'elle se trouve à votre domicile, [A.], qui habiterait avec vous, aurait reçu un coup de téléphone d'[A.] la prévenant que son ami journaliste aurait été arrêté et qu'ils devaient s'enfuir.

[A.] aurait rejoint [A.] et [K.], et tous trois auraient fui.

Quelques heures après le départ d'[A.], trois hommes se seraient présentés chez vous, l'un d'eux présentant une carte de police. Les trois hommes auraient fouillé votre maison, et vous auraient demandé où était l'enregistrement vidéo et où se trouvaient vos filles et votre beau-fils. Ils vous auraient menacés.

Le lendemain, les trois hommes seraient revenus et vous auraient frappé. Vous auriez perdu connaissance.

Ayant repris connaissance, vous auriez décidé de vous enfuir et vous seriez rendus, vous et votre épouse, [M.H.], à Sevaberd, chez un ami dénommé [S.A.]. Vous seriez restés une nuit chez lui et il vous aurait envoyés en Ukraine, le 23 avril 2012, où vous auriez été pris en charge par une de ces connaissances.

Cette personne vous aurait procuré de faux passeports. Le 1er mai 2012, en compagnie de cette personne, vous auriez pris, ainsi que votre épouse, l'avion pour Bruxelles où vous seriez arrivés le même jour.

Vous avez introduit une demande d'asile en date du 7 mai 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document qui serait de nature à établir la réalité des évènements qui vous auraient amené à quitter l'Arménie. Si vous et votre épouse avez présenté vos actes de naissance, vos passeports et votre acte de mariage, ceux-ci attestent de vos identités et nationalités et de vos états civils, éléments non remis en cause. Votre carnet de retraite est sans lien avec les faits relatés à la base de votre demande d'asile.

Si vous n'avez avancé, in fine, d'autres éléments que vos propres déclarations afin d'établir la réalité des faits qui vous auraient amenés, vous et votre épouse, à quitter votre pays, celles-ci ne possèdent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles emporteraient, seules, la conviction que les raisons vous ayant amené à quitter l'Arménie sont celles dont vous avez fait part. En effet, vos déclarations relatives aux éléments essentiels de votre récit sont inconsistantes et incohérentes.

Vous relatez comme étant la base de vos problèmes le fait que votre fille [A.], membre du parti républicain, aurait filmé au cours d'une réunion de ce parti une conversation portant sur des projets de fraudes électorales.

Questionné à plusieurs reprises sur la manière dont vous auriez appris le contenu de la conversation qu'aurait enregistrée votre fille et qui serait à l'origine de sa fuite, de celle de sa soeur et votre beau-fils, puis de la vôtre (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 8, 9, 10, 12), vos réponses sont dans un premier temps évasives avant de s'adapter suite à l'insistance de l'agent interrogateur. Ainsi, vous avez déclaré ne pas avoir vu la vidéo en question, que votre fille ne vous a pas expliqué son contenu (Audition CGRA

du 16/07/2012, p. 8), ne pas avoir posé de question à votre fille, ne pas avoir posé de question à votre beau-fils [A.] (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 9), ne pas voir « comment vous pourriez le savoir », supposer que « ça devrait être ça », pour finalement indiquer que c'est votre fille qui vous aurait dit qu'elle a « fait cet enregistrement » (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 10). Questionné sur le moment où votre fille vous parle du contenu de la vidéo, vous avancez que c'est lorsque votre beau-fils lui aurait téléphoné pour lui dire qu'il est poursuivi (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 12). Lorsqu'il est relevé que vous n'expliquez, in fine, pas pourquoi ni comment vous connaissez l'existence de l'enregistrement en question, vous expliquez que vous avez la tête perdue, que tout est mélangé, qu'en partant, votre fille vous aurait dit que c'était à cause de l'enregistrement (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 13). Cette version est en contradiction avec vos déclarations antérieures selon lesquelles, après le coup de fil de votre beau-fils, votre fille ne vous aurait rien dit, si ce n'est qu'elle vous aurait demandé de ne pas dire où elle, votre autre fille et votre beau-fils se trouvent (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 11) et selon lesquelles vous ne lui auriez posé aucune question (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 11, 12). Je relève également que les déclarations de votre épouse sont en contradiction avec les vôtres. En effet, votre épouse, questionnée sur le contenu de l'enregistrement, déclare que votre fille en revenant de la réunion du parti vous aurait expliqué, à vous et elle, la conversation qu'elle y aurait filmée (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 7).

Egalement, il apparaît invraisemblable que ni vous ni votre épouse ne soyez en mesure de donner le nom de famille d'[A.] avec qui votre fille [K.] serait mariée depuis 13 ans et avec lequel elle aurait un enfant (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 5 ; Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 6).

Je note également que vos déclarations et celles de votre épouse se contredisent quant à votre séjour à Sevaberd, au début de votre fuite. Si vous dites être restés une nuit chez votre ami à Sevaberd (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 14, 15), votre épouse déclare que vous êtes restés chez cet ami durant deux nuits (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 8). Or, ce séjour est d'importance puisqu'il se situe dans la chronologie des faits juste après la deuxième visite des individus à votre domicile et juste avant votre départ d'Arménie pour l'Ukraine.

A ces inconsistances et incohérences, s'ajoute l'inconsistance de vos déclarations relatives à la réunion du parti républicain à laquelle votre fille aurait participé et qui serait à l'origine de vos problèmes et ceux des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous ne savez pas quand a eu lieu cette réunion, vous ne savez pas qui ni combien de gens y était présents, ni combien de temps s'est écoulé entre cette réunion et la première visite des individus à votre domicile (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 8, 9, 10). Votre épouse déclare pour sa part que cette réunion a eu lieu avant les élections puis qu'elle a eu lieu plus ou moins 6 ou 7 jours avant la première visite des individus à votre domicile (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, pp. 5, 7). Et votre épouse déclare également que les personnes présentes à cette réunion étaient des hommes du parti et ne pas savoir si beaucoup de monde y était présent (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 5). Si certes, vous et votre épouse avez précisé ne pas avoir été présents à cette réunion, l'inconsistance de vos propos ne permet pas de tenir pour établi qu'une telle réunion, et le prétendu enregistrement qui y aurait été filmé, seraient à l'origine de vos problèmes.

En outre, vous avez fait part d'un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant du quitter son pays dans la crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves. Alors que vous dites que vos enfants ont fui l'Arménie, que vous-mêmes et votre épouse avez dû prendre la fuite, vous n'avez à aucun moment, lorsque vous étiez encore en Arménie, lorsque vous avez passé plusieurs jours en Ukraine, et depuis votre arrivée en Belgique il y a deux mois et demi, ne fût-ce que tenté de vous renseigner sur votre situation ou celle de votre famille, ou tenté d'obtenir des renseignements sur la nature exacte de vos problèmes et sur leurs suites (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 6, 13, 14, 17 ; Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 5). Je considère que de telles démarches ne sont pas impossibles ni particulièrement difficiles au regard de vos déclarations. Si vous dites que [A.], [K.] et [A.] sont en fuite que vous ne savez pas comment les contacter, il reste que rien ne s'oppose irrémédiablement à ce que vous contactiez votre ami [S.] à Sevaberd, ni les amis que vous dites avoir à Aboyan. Si vous indiquez que ces amis ne seraient que des connaissances plus que des amis, cette dernière précision n'est pas satisfaisante dès lors qu'elle contredit vos propos immédiatement antérieurs selon lequel il est bien évident que vous avez des amis à l'endroit où vous habitez (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 17). Et quand bien même vous connaîtriez une désillusion par rapport à votre fille [L.] qui habite à Bruxelles (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 14 ; Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, pp. 4, 7), il apparaît inconcevable que vous ne tentiez pas de la joindre afin de savoir si ses

soeurs et beau-frère, en fuite, l'avaient contactée. La circonstance que vous logiez en centre d'accueil et que votre épouse ne soit pas en bonne santé ne justifie en rien que vous ne vous soyez ne fut-ce que renseigner quant aux possibilités pour entamer des démarches visant à obtenir des informations.

Je considère qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il se soucie de s'informer des suites de ses problèmes dans son pays d'origine afin de mesurer les risques encourus, de se réserver des preuves pour une poursuite de l'examen de sa demande d'asile ou afin de savoir précisément dans quelle mesure sa famille connaît des problèmes. Et dans la situation que vous dites être la vôtre, plus particulièrement, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez enquis de la situation des membres de votre famille ayant pris la fuite avant vous.

Au cours de votre audition, vous avez invoqué, pour justifier l'inconsistance de vos propos, votre âge ou des difficultés à vous rappeler tel ou tel élément (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 11, 12, 13). Les constats portés ci-dessus sont relatifs à des événements importants et marquants de votre récit que votre âge ou des problèmes à vous rappeler telle ou telle chose ne sauraient justifier. Je relève également que vous n'avez fait part d'aucun problème de mémoire en général. De plus, si vous liez le fait d'avoir perdu la tête en raison des faits relatés, la crédibilité de vos déclarations relatives à ces faits étant remise en cause, d'éventuels problèmes de mémoire, non étayés, ne saurait établir en soi un lien de causalité entre ces problèmes et les faits invoqués.

Quand à l'état de santé de votre épouse, il n'apparaît pas de nature telle que doivent être écartées ses déclarations de l'examen du bien fondé de vos demandes d'asile. Vous dites que son cerveau ne va pas bien (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 2). De son côté, votre épouse a déclaré être atteinte de diabète et que la prise de médicaments, lui fait « oublier un peu » (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, pp. 2, 3). Sans pour autant remettre en question le mauvais état de santé de votre épouse, je considère que son état de santé et les pertes de mémoire dont elle pourrait être atteinte du fait de sa médication ne justifient pas les divergences entre vos déclarations et les siennes. En effet, ces divergences touchant à des éléments essentiels de vos récits, ne trouvent pas leur source dans l'oubli par votre épouse de tel ou tel élément, mais bien dans ses réponses factuelles. En outre, une éventuelle incapacité de votre femme à soutenir sa demande d'asile ne ressort pas des ses propos tenus au cours de son audition. Et cette éventuelle incapacité n'a nullement été relevée par l'avocate présente au cours de cette audition. Enfin, aucune pièce ou attestation n'a été produite qui ferait état d'une telle incapacité.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et, pour ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne. Vous seriez originaire d'Abovyan.

Le 23 avril 2012, vous et votre époux, Monsieur [P.K.], auriez quitté votre pays pour l'Ukraine. Vous auriez quitté l'Ukraine le 1er mai et seriez arrivés à Bruxelles le même jour. Votre époux et vous avez introduit une demande d'asile en date du 7 mai 2012.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Les faits que vous invoquez sont identiques à ceux invoqués par lui à l'appui de sa demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [P.K.], et n'invoquez aucun fait à titre personnel. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre époux pour les raisons détaillées ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne. Vous seriez originaire d'Abovyan.

En vue des élections de mai 2012, votre fille [A.] aurait assisté à une réunion du parti républicain, parti dont elle serait membre. Au cours de cette réunion, les participants auraient évoqué la possibilité d'acheter les voix de la population. Votre fille aurait filmé cette conversation avec son téléphone portable. Elle aurait envoyé cette vidéo à votre beau-fils [A.], le mari de votre fille [K.], qui l'aurait transmise à un de ses amis, journaliste, pour qu'il la publie.

Alors qu'elle se trouve à votre domicile, [A.], qui habiterait avec vous, aurait reçu un coup de téléphone d'[A.] la prévenant que son ami journaliste aurait été arrêté et qu'ils devaient s'enfuir.

[A.] aurait rejoint [A.] et [K.], et tous trois auraient fui.

Quelques heures après le départ d'[A.], trois hommes se seraient présentés chez vous, l'un d'eux présentant une carte de police. Les trois hommes auraient fouillé votre maison, et vous auraient demandé où était l'enregistrement vidéo et où se trouvaient vos filles et votre beau-fils. Ils vous auraient menacés.

Le lendemain, les trois hommes seraient revenus et vous auraient frappé. Vous auriez perdu connaissance.

Ayant repris connaissance, vous auriez décidé de vous enfuir et vous seriez rendus, vous et votre épouse, [M.H.], à Sevaberd, chez un ami dénommé [S.A.]. Vous seriez restés une nuit chez lui et il vous aurait envoyés en Ukraine, le 23 avril 2012, où vous auriez été pris en charge par une de ces connaissances.

Cette personne vous aurait procuré de faux passeports. Le 1er mai 2012, en compagnie de cette personne, vous auriez pris, ainsi que votre épouse, l'avion pour Bruxelles où vous seriez arrivés le même jour.

Vous avez introduit une demande d'asile en date du 7 mai 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document qui serait de nature à établir la réalité des événements qui vous auraient amené à quitter l'Arménie. Si vous et votre épouse avez présenté vos actes de naissance, vos passeports et votre acte de mariage, ceux-ci attestent de vos identités et nationalités et de vos états civils, éléments non remis en cause. Votre carnet de retraite est sans lien avec les faits relatés à la base de votre demande d'asile.

Si vous n'avez avancé, in fine, d'autres éléments que vos propres déclarations afin d'établir la réalité des faits qui vous auraient amenés, vous et votre épouse, à quitter votre pays, celles-ci ne possèdent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles emporteraient, seules, la conviction que les raisons vous ayant amené à quitter l'Arménie sont celles dont vous avez fait part. En effet, vos déclarations relatives aux éléments essentiels de votre récit sont inconsistantes et incohérentes.

Vous relatez comme étant la base de vos problèmes le fait que votre fille [A.], membre du parti républicain, aurait filmé au cours d'une réunion de ce parti une conversation portant sur des projets de fraudes électorales.

Questionné à plusieurs reprises sur la manière dont vous auriez appris le contenu de la conversation qu'aurait enregistrée votre fille et qui serait à l'origine de sa fuite, de celle de sa soeur et votre beau-fils, puis de la vôtre (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 8, 9, 10, 12), vos réponses sont dans un premier temps évasives avant de s'adapter suite à l'insistance de l'agent interrogateur. Ainsi, vous avez déclaré ne pas avoir vu la vidéo en question, que votre fille ne vous a pas expliqué son contenu (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 8), ne pas avoir posé de question à votre fille, ne pas avoir posé de question à votre beau-fils [A.] (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 9), ne pas voir « comment vous pourriez le savoir », supposer que « ça devrait être ça », pour finalement indiquer que c'est votre fille qui vous aurait dit qu'elle a « fait cet enregistrement » (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 10). Questionné sur le moment où votre fille vous parle du contenu de la vidéo, vous avancez que c'est lorsque votre beau-fils lui aurait téléphoné pour lui dire qu'il est poursuivi (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 12). Lorsqu'il est relevé que vous n'expliquez, in fine, pas pourquoi ni comment vous connaissez l'existence de l'enregistrement en question, vous expliquez que vous avez la tête perdue, que tout est mélangé, qu'en partant, votre fille vous aurait dit que c'était à cause de l'enregistrement (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 13). Cette version est en contradiction avec vos déclarations antérieures selon lesquelles, après le coup de fil de votre beau-fils, votre fille ne vous aurait rien dit, si ce n'est qu'elle vous aurait demandé de ne pas dire où elle, votre autre fille et votre beau-fils se trouvent (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 11) et selon lesquelles vous ne lui auriez posé aucune question (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 11, 12). Je relève également que les déclarations de votre épouse sont en contradiction avec les vôtres. En effet, votre épouse, questionnée sur le contenu de l'enregistrement, déclare que votre fille en revenant de la réunion du parti vous aurait expliqué, à vous et elle, la conversation qu'elle y aurait filmée (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 7).

Egalement, il apparaît invraisemblable que ni vous ni votre épouse ne soyez en mesure de donner le nom de famille d'[A.] avec qui votre fille [K.] serait mariée depuis 13 ans et avec lequel elle aurait un enfant (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 5 ; Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 6).

Je note également que vos déclarations et celles de votre épouse se contredisent quant à votre séjour à Sevaberd, au début de votre fuite. Si vous dites être restés une nuit chez votre ami à Sevaberd (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 14, 15), votre épouse déclare que vous êtes restés chez cet ami durant deux nuits (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 8). Or, ce séjour est d'importance puisqu'il se situe dans la chronologie des faits juste après la deuxième visite des individus à votre domicile et juste avant votre départ d'Arménie pour l'Ukraine.

A ces inconsistances et incohérences, s'ajoute l'inconsistance de vos déclarations relatives à la réunion du parti républicain à laquelle votre fille aurait participé et qui serait à l'origine de vos problèmes et ceux des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous ne savez pas quand a eu lieu cette réunion, vous ne savez pas qui ni combien de gens y était présents, ni combien de temps s'est écoulé entre cette réunion et la première visite des individus à votre domicile (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 8, 9, 10). Votre épouse déclare pour sa part que cette réunion a eu lieu avant les élections puis qu'elle a eu lieu plus ou moins 6 ou 7 jours avant la première visite des individus à votre domicile (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, pp. 5, 7). Et votre épouse déclare également que les personnes présentes à cette réunion étaient des hommes du parti et ne pas savoir si beaucoup de monde y était présent (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 5). Si certes, vous et votre épouse avez précisé ne pas avoir été présents à cette réunion, l'inconsistance de vos propos ne permet pas de tenir pour établi qu'une telle réunion, et le prétendu enregistrement qui y aurait été filmé, seraient à l'origine de vos problèmes.

En outre, vous avez fait part d'un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant du quitter son pays dans la crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves. Alors que vous dites que vos enfants ont fui l'Arménie, que vous-mêmes et votre épouse avez dû prendre la fuite, vous n'avez à aucun moment, lorsque vous étiez encore en Arménie, lorsque vous avez passé plusieurs jours en Ukraine, et depuis votre arrivée en Belgique il y a deux mois et demi, ne fût-ce que tenté de vous renseigner sur votre situation ou celle de votre famille, ou tenté d'obtenir des renseignements sur la nature exacte de vos problèmes et sur leurs suites (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 6, 13, 14, 17 ;

Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, p. 5). Je considère que de telles démarches ne sont pas impossibles ni particulièrement difficiles au regard de vos déclarations. Si vous dites que [A.], [K.] et [A.] sont en fuite que vous ne savez pas comment les contacter, il reste que rien ne s'oppose irrémédiablement à ce que vous contactiez votre ami [S.] à Sevaberd, ni les amis que vous dites avoir à Aboyan. Si vous indiquez que ces amis ne seraient que des connaissances plus que des amis, cette dernière précision n'est pas satisfaisante dès lors qu'elle contredit vos propos immédiatement antérieurs selon lequel il est bien évident que vous avez des amis à l'endroit où vous habitez (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 17). Et quand bien même vous connaîtriez une désillusion par rapport à votre fille [L.] qui habite à Bruxelles (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 14 ; Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, pp. 4, 7), il apparaît inconcevable que vous ne tentiez pas de la joindre afin de savoir si ses soeurs et beau-frère, en fuite, l'avaient contactée. La circonstance que vous logiez en centre d'accueil et que votre épouse ne soit pas en bonne santé ne justifie en rien que vous ne vous soyez ne fut-ce que renseigner quant aux possibilités pour entamer des démarches visant à obtenir des informations.

Je considère qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il se soucie de s'informer des suites de ses problèmes dans son pays d'origine afin de mesurer les risques encourus, de se réserver des preuves pour une poursuite de l'examen de sa demande d'asile ou afin de savoir précisément dans quelle mesure sa famille connaît des problèmes. Et dans la situation que vous dites être la vôtre, plus particulièrement, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez enquise de la situation des membres de votre famille ayant pris la fuite avant vous.

Au cours de votre audition, vous avez invoqué, pour justifier l'inconsistance de vos propos, votre âge ou des difficultés à vous rappeler tel ou tel élément (Audition CGRA du 16/07/2012, pp. 11, 12, 13). Les constats portés ci-dessus sont relatifs à des événements importants et marquants de votre récit que votre âge ou des problèmes à vous rappeler telle ou telle chose ne sauraient justifier. Je relève également que vous n'avez fait part d'aucun problème de mémoire en général. De plus, si vous liez le fait d'avoir perdu la tête en raison des faits relatés, la crédibilité de vos déclarations relatives à ces faits étant remise en cause, d'éventuels problèmes de mémoire, non étayés, ne saurait établir en soi un lien de causalité entre ces problèmes et les faits invoqués.

Quand à l'état de santé de votre épouse, il n'apparaît pas de nature telle que doivent être écartées ses déclarations de l'examen du bien fondé de vos demandes d'asile. Vous dites que son cerveau ne va pas bien (Audition CGRA du 16/07/2012, p. 2). De son côté, votre épouse a déclaré être atteinte de diabète et que la prise de médicaments, lui fait « oublier un peu » (Audition de votre épouse CGRA du 16/07/2012, pp. 2, 3). Sans pour autant remettre en question le mauvais état de santé de votre épouse, je considère que son état de santé et les pertes de mémoire dont elle pourrait être atteinte du fait de sa médication ne justifient pas les divergences entre vos déclarations et les siennes. En effet, ces divergences touchant à des éléments essentiels de vos récits, ne trouvent pas leur source dans l'oubli par votre épouse de tel ou tel élément, mais bien dans ses réponses factuelles. En outre, une éventuelle incapacité de votre femme à soutenir sa demande d'asile ne ressort pas des ses propos tenus au cours de son audition. Et cette éventuelle incapacité n'a nullement été relevée par l'avocate présente au cours de cette audition. Enfin, aucune pièce ou attestation n'a été produite qui ferait état d'une telle incapacité.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

3.2. Ils prennent un moyen unique de la violation la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « *la CEDH* »). Ils invoquent également l'excès de pouvoir.

3.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, ils sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Observations liminaires

4.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégibilité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

4.2. Les requérants excipent de la violation de l'article 6 de la CEDH mais se garde d'expliquer de quelle façon cette règle de droit aurait été violée, en conséquence cette partie du moyen est irrecevable, étant entendu qu'un moyen de droit consiste en l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée. (C.E., 65.713 du 28 mars 1997)

5. L'examen des recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1. Les arguments échangés par les parties portent sur la crédibilité des déclarations des requérants et, dès lors, sur le bien-fondé de leurs demandes d'asile.

5.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.3. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

5.4. En l'espèce, les requérants n'apportent pas le moindre élément probant à l'appui de leurs déclarations concernant les faits précis qu'ils présentent au soutien de leurs demandes.

Or, Le Conseil observe que la partie défenderesse souligne avec justesse l'absence de plausibilité des dépositions des requérants en ce qu'elles sont imprécises et contradictoires entre elles, et en ce que les requérants ne s'efforce pas de tout mettre en œuvre pour étayer leurs demandes par des explications précises et actuelles.

5.5. Le Conseil relève en particulier que la requérante soutient connaître certains éléments relatifs au contenu de l'enregistrement car « *c'est A. qui nous a dit, avant qu'ils soient arrêtés* », que A. a expliqué cela aux requérants le jour même de la réunion, lorsqu'elle est rentrée (*Pièce 7 du dossier administratif, page 7*), alors que le requérant affirme, pour sa part, que leur fille ne leur a donné aucune explication quant au contenu de cet enregistrement vidéo (*Pièce 8 du dossier administratif, pages 8 et 11*).

Dans le même sens, le Conseil relève que les propos du requérant sont confus et incohérents en ce qu'il reste en défaut d'expliquer de quelle manière il a pris connaissance du contenu de cet enregistrement, déclarant successivement que sa fille lui a dit qu'elle avait fait cet enregistrement, sans autrement préciser ce que sa fille lui a dit à ce sujet (*Ibidem page 10*), puis, lorsqu'il lui est demandé si elle lui explique pourquoi elle doit partir, qu' « *elle ne dit rien. La seule chose qu'elle a demandée, c'est de ne pas dire où ils se trouvent* » (*Ibidem, page 11*) et, enfin, qu'elle aurait dit en partant que c'était à cause de l'enregistrement (*Ibidem, page 13*).

Le Conseil relève encore que le requérant se montre incapable de situer approximativement dans le temps le jour où ses agresseurs se sont présentés pour la première fois à son domicile (*Ibidem, pages 9 et 10*).

Enfin, les déclarations des requérants sont à nouveau contradictoire entre elles s'agissant d'un point déterminant de leur parcours – soit la première étape de leur fuite et la durée de leur hébergement chez S. – le requérant prétendant qu'ils y ont passé une nuit (*Ibidem, page 14*) alors que la requérante déclare qu'ils en ont passé deux (*Pièce 7 du dossier administratif, page 8*).

5.6. Le Conseil relève encore que les requérants n'ont pas entrepris la moindre démarche afin d'obtenir des renseignements actuels quant à leur propre situation en Arménie et/ou à celle de leurs enfants en fuite, alors que le requérant déclare avoir des amis – ou à tout le moins des connaissances – à Abovyan et, qu'en outre, son ami S., qui les a hébergés et leur a permis de fuir, n'habite pas loin d'Abovyan, de telle sorte que le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les requérants n'utilisent pas tous les moyens raisonnables à leur disposition afin d'étayer leurs déclarations.

5.7. Ni l'âge des requérants, ni d'éventuels troubles de la mémoire – lesquels ne sont nullement étayés par des attestations médicales – ne permettent d'expliquer de telles imprécisions et contradictions, ce compte tenu de leur nombre et des aspects essentiels des déclarations qui en sont affectés.

5.8. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations des requérants la cohérence et la plausibilité requises pour que leurs demandes puissent être jugées crédibles.

5.9. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour les requérants d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'ils seraient exposés à de tels risques, les faits personnels sur lesquels ils fondent leurs demandes de protection internationale n'étant pas établis.

5.10. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Arménie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.11. Les requêtes introductives d'instance ne contiennent aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elles soulèvent s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

6. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT